

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par

M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Brenier, M. Cattin, M. de la Verpillière, M. Leclerc,
M. Lurton, Mme Meunier, M. Reiss, M. Saddier et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 22

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer au mot :

« décret »

les mots :

« la loi de financement de la sécurité sociale ».

I. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« Le décret prévu au I »

les mots :

« La loi de financement de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 de l'article 22 prévoit que la cotisation d'assurance vieillesse prévue à l'article L. 611-2 dues par les travailleurs indépendants, autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7, ne peut pas être inférieure à un montant fixé par décret.

L'objet du présent amendement est de confier à la loi de financement de la sécurité sociale la fixation de ce montant.